

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 102

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 11
nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1522 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association pour le Développement de l'Athlétisme à Tairapu (ADAT) pour l'installation d'un kit photovoltaïque et la pose d'un tableau électrique de protection	16541
Arrêté n° 1523 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) pour l'acquisition d'une aire de combat	16543
Arrêté n° 1524 CM du 5 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 659 CM du 12 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (JSPF) pour le financement des travaux de construction du complexe sportif de Afaahiti	16545
Arrêté n° 1529 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer le remplacement du système d'alarme de l'établissement	16547
Arrêté n° 1530 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii te Uira Tahī Ata Boxing club pour l'organisation de deux stages de boxe en faveur des jeunes de quartier de Pirae	16549
Arrêté n° 1534 CM du 5 septembre 2024 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la parcelle de terre Tuakitakipo, cadastrée commune de Hao, section AM n° 10, au profit de l'État (ministère des outre-mer)	16551
Arrêté n° 1536 CM du 5 septembre 2024 relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française	16553
Arrêté n° 1537 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Rima 'Ura pour l'acquisition d'un chien détecteur de rat noir	16554
Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tairapu-Est pour l'acquisition d'un véhicule de police municipale de type fourgon en version 4x4	16556
Arrêté n° 1543 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Niau	16558
Arrêté n° 1544 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour les travaux d'aménagement d'une aire de jeux au site Hirione, dit Vaipoopoo (phase 1 - études)	16560
Arrêté n° 1545 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un véhicule de service pour le service hydraulique	16562

Arrêté n° 1546 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur pour la commune associée de Mataiva	16564
Arrêté n° 1547 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un fourgon de neuf (9) places pour la brigade de police municipale	16566
Arrêté n° 1548 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour les travaux de réhabilitation de la servitude Leeteg : éclairage public	16568
Arrêté n° 1549 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour financer le projet Résidence d'écriture 2024	16570
Arrêté n° 1550 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition de deux (2) véhicules pour la police municipale	16572
Arrêté n° 1551 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un véhicule nacelle 4x4	16574
Arrêté n° 1552 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un véhicule pour les services administratifs	16576
Arrêté n° 1553 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'une mini-pelle hydraulique	16578
Arrêté n° 1554 CM du 6 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 519 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'encapsulation de matériaux amiantés (tranche 1)	16580
Arrêté n° 1555 CM du 6 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 1387 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour l'acquisition d'une pompe à béton remorquable pour les services techniques	16581
Arrêté n° 1556 CM du 6 septembre 2024 portant prorogation au 9 octobre 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 92 CM du 23 janvier 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée réaménagement des voiries et espaces publics liés dans le secteur industriel-portuaire (contrat de redynamisation des sites de défense)	16582
Arrêté n° 1557 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa	16583
Arrêté n° 1558 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association All In One Dance Tahiti pour financer sa participation à l'évènement Hip-hop International World 2024, à Los Angeles, au titre de l'année 2024	16585
Arrêté n° 1559 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maison des Collégiens de Hao pour financer son projet intitulé Dans le sillage de Pele... Voyage culturel et scolaire à Hawai'i, au titre de l'année 2024	16587
Arrêté n° 1560 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faaravaianuu pour financer l'organisation du spectacle intitulé Meho iti e, au titre de l'année 2024	16589
Arrêté n° 1561 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Papara e Moe i te Ahinavai pour financer sa participation au Festival Pasifika 2024	16591
Arrêté n° 1562 CM du 6 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1239 CM du 31 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la Nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes	16593

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1927 PR du 5 septembre 2024 autorisant la location des parcelles de terre domaniales dénommées Sans nom, cadastrées section CE n° 29 et n° 31, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Maria VANE épouse DEXTER	16594
Arrêté n° 1928 PR du 5 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 202, sis commune de Rurutu, commune associée de Moerai, pour l'installation de cubitainers, au profit de la SA Petropol	16596

- Arrêté n° 1934 PR du 6 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF 16600
- Arrêté n° 1935 PR du 6 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la direction des systèmes d'information de la Polynésie française 16602
- Arrêté n° 1936 PR du 6 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Rimatara 16604
- Arrêté n° 1937 PR du 6 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société South Pacific Sécurité 16606
- Arrêté n° 1938 PR du 6 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Arue 16608

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

- Arrêté n° 8218 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2686 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16610
- Arrêté n° 8219 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2685 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16611
- Arrêté n° 8220 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2684 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16612
- Arrêté n° 8221 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2683 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16613
- Arrêté n° 8222 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2682 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16614
- Arrêté n° 8223 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2676 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16615
- Arrêté n° 8224 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2679 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16616
- Arrêté n° 8294 MFT/DGRH du 9 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de concours du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 16617

Ministère de l'économie, du budget et des finances

- Arrêté n° 8198 MEF du 5 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Flore, Marie, Mangaia VIGNERON dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés 16618
- Arrêté n° 8245 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lucie CECCARELLI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 16619
- Arrêté n° 8246 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Franck OURY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 16621
- Arrêté n° 8247 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tehareitua, Jacquie, Vetea, Teriimana GRAFFE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 16623

Arrêté n° 8254 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Francesca GUYVET pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **16625**

Arrêté n° 8290 MEF du 6 septembre 2024 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du budget et des finances à M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes **16627**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8204 MPR/DRM du 5 septembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 5757 MRM du 2 juillet 2014 accordant à M. Heivahau, Gilles TERIIHAUNUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **16629**

Arrêté n° 8205 MPR/DRM du 5 septembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 40 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Léopold TEROROHAEPA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **16630**

Arrêté n° 8206 MPR/DRM du 5 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5 MPA du 12 juin 2008 accordant à M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **16631**

Arrêté n° 8226 MPR/DBS du 6 septembre 2024 portant agrément de l'établissement « Cellule recherche innovation et valorisation de la direction de l'agriculture » pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux **16632**

Arrêté n° 8258 MPR du 6 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Stéphane, Haatu HAUPUNI **16634**

Arrêté n° 8259 MPR du 6 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Atina, Natacha HAUATA **16636**

Arrêté n° 8287 MPR/DIREN du 6 septembre 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers le Danemark **16638**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 8293 MEE du 9 septembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 avril 2024 **16640**

Ministère de la santé

Arrêté n° 8207 MSP du 5 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie, sur le site de l'hôpital de Uturoa, par la direction de la santé **16643**

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 8255 MJP du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Turere DEXTER épouse FAREMIRO dont l'enseigne commerciale est Hikikea Tahiti pour financer l'achat de matières premières **16645**

Arrêté n° 8260 MJP/DJS du 6 septembre 2024 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée Tour Tahiti Nui 2024 prévue du samedi 14 septembre 2024 au samedi 21 septembre 2024 **16647**

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 30 du 5 septembre 2024 sur le projet de délibération portant approbation du Plan climat 2030 de la Polynésie française **16648**

Décision n° 2024-5 CESEC/PR du 5 septembre 2024 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de M. Makalio FOLITUU, troisième questeur de l'institution **16656**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1522 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association pour le Développement de l'Athlétisme à Tairapu (ADAT) pour l'installation d'un kit photovoltaïque et la pose d'un tableau électrique de protection

NOR : SJS24202344AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association pour le Développement de l'Athlétisme à Tairapu (ADAT) en date du 27 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association pour le Développement de l'Athlétisme à Tairapu (ADAT) pour l'installation d'un kit photovoltaïque et la pose d'un tableau électrique de protection, dont le coût total est estimé à 563 450 F CFP (cinq-cent-soixante-trois-mille-quatre-cent-cinquante francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 44,3695 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 250 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 187 500 F CFP (cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 62 500 F CFP (soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association pour le Développement de l'Athlétisme à Tairapu (ADAT) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour le Développement de l'Athlétisme à Tairapu (ADAT) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1523 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) pour l'acquisition d'une aire de combat

NOR : SJS24202343AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) en date du 15 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 680 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) pour l'acquisition d'une aire de combat, dont le coût total est estimé à 850 000 F CFP (huit-cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 680 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 510 000 F CFP (cinq-cent-dix-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 170 000 F CFP (cent-soixante-dix-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1524 CM du 5 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 659 CM du 12 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction du complexe sportif de Afaahiti

NOR : IJS24000113AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée, relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté 659 CM du 12 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction du complexe sportif de Afaahiti ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 26 juin 2024 ayant été déclarée complète par accusé de réception n° 1885/MJP du 26 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 4971 PR du 12 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 août 2024 ;

Vu l'avis n° 297-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 659 CM du 12 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 99 000 000 XPF TTC (quatre-vingt-dix-neuf millions de francs CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction du complexe sportif de Afaahiti. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 659 CM du 12 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Le montant de la participation du pays s'élèvera à 60 % du coût de l'opération estimé à 165 000 000 XPF (cent-soixante-cinq millions de francs CFP TTC).

« Le plan de financement se décline de la manière suivante :

	Montant total de l'opération TTC	Participation pays	Participation État
en XPF TTC	165 000 000	99 000 000	66 000 000
en %	100	60	40

»

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 659 CM du 12 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

« - une avance de 19 800 000 XPF (dix-neuf-millions-huit-cent-mille francs CFP) TTC, après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;

« - une 1re fraction de 19 800 000 XPF (dix-neuf-millions-huit-cent-mille francs CFP) TTC s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;

« - une 2e fraction de 19 800 000 XPF (dix-neuf-millions-huit-cent-mille francs CFP) TTC s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des Établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la 1re fraction ;

« - une 3e fraction de 19 800 000 XPF (dix-neuf-millions-huit-cent-mille francs CFP) TTC s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la 2e fraction ;

« - le solde de 19 800 000 XPF (dix-neuf-millions-huit-cent-mille francs CFP) TTC accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de la réalisation du projet sur production de :

« - un certificat de réalisation de l'opération par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération ;

« - un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre du projet présenté. »

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté n° 659 CM du 12 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 48 mois à compter du versement de l'avance. »

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1529 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer le remplacement du système d'alarme de l'établissement

NOR : DEE24201538AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège de Hakahau - Ua Pou pour l'exercice 2024 en date du 17 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4458 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 254 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 183 069 F CFP (quatre-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-soixante-neuf francs CFP) en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer le remplacement du système d'alarme de l'établissement.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 4 183 069 F CFP TTC (quatre-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-soixante-neuf francs CFP TTC) mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 4 183 069 F CFP TTC (quatre-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-soixante-neuf francs CFP TTC).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 091 534 F CFP (deux-millions-quatre-vingt-onze-mille-cinq-cent-trente-quatre francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 091 535 F CFP (deux-millions-quatre-vingt-onze-mille-cinq-cent-trente-cinq francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue de Hakahau - Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 1530 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii te Uira Tahī Ata Boxing club pour l'organisation de deux stages de boxe en faveur des jeunes de quartier de Pirae

NOR : SJS24201999AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tamarii te Uira Tahī Ata Boxing club en date du 16 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 330 936 F CFP (trois-cent-trente-mille-neuf-cent-trente-six francs CFP) en faveur de l'association Tamarii te Uira Tahī Ata Boxing club pour l'organisation de deux stages de boxe en faveur des jeunes de quartier de Pirae.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 330 936 F CFP (trois-cent-trente-mille-neuf-cent-trente-six francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 165 468 F CFP (cent-soixante-cinq-mille-quatre-cent-soixante-huit francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 165 468 F CFP (cent-soixante-cinq-mille-quatre-cent-soixante-huit francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{re} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Tamarii te Uira Tahī Ata Boxing club s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tamarii te Uira Tahi Ata Boxing club et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1534 CM du 5 septembre 2024 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la parcelle de terre Tuakitakipo, cadastrée commune de Hao, section AM n° 10, au profit de l'État (ministère des outre-mer)

NOR : DAF24200848AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande d'occupation du domaine de la Polynésie française complété par le régiment du service militaire adapté de Polynésie française le 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de Hao émis le 5 février 2024 ;

Vu la fiche de synthèse établie par la direction polynésienne des affaires maritimes le 12 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, tels que listés ci-après, sis au droit de la parcelle de terre Tuakitakipo, cadastrée commune de Hao, section AM n° 10, est autorisée au profit de l'État (ministère des outre-mer), tel que l'ensemble figure sur le plan établi par la direction polynésienne des affaires maritimes, et détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine :

1° Conduites

A	18°5,577'S	140°55,016'W
B	18°5,517'S	140°54,984'W
C	18°5,503'S	140°54,976'W

2° Zone de protection

D	18°5,570'S	140°55,029'W
E	18°5,546'S	140°55,015'W
F	18°5,540'S	140°55,014'W
G	18°5,485'S	140°54,981'W
H	18°5,498'S	140°54,956'W
I	18°5,547'S	140°54,987'W
J	18°5,553'S	140°54,987'W
K	18°5,583'S	140°55,004'W

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à l'installation de conduites de pompage d'eau de mer et de rejet des eaux usées. Cette destination ne peut être modifiée.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois (3) ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — L'affectataire s'engage à respecter les préconisations de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) concernant notamment les points suivants :

- pendant toute la durée des opérations d'installations sous-marines, baliser en surface la zone concernée, mettre en œuvre des moyens de surveillance adaptés, et minimiser le pavillon alpha sur le(s) navire(s) support indiquant la présence des plongeurs immergés ;
- à l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages doit être transmis à la DPAM afin de solliciter l'inscription du réseau sous-marin sur les cartes marines du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;
- le mouillage de navires à 100 mètres de part et d'autre de l'émissaire est interdit.

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié à l'État (ministère des outre-mer) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1536 CM du 5 septembre 2024 relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française

NOR : TRA24202553AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2221-13 et suivants du code du travail de la Polynésie française relatifs aux critères de représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel ;

Vu les courriers adressés aux organisations patronales reconnues représentatives au niveau interprofessionnel en Polynésie française, en date du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments de réponse transmis par le MEDEF et la CPME, respectivement en date des 31 juillet et 2 août 2024 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le MEDEF en date des 1er, 12 et 21 août 2024, et par la CPME en date des 7 et 21 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au regard des critères énoncés aux articles LP. 2221-15 et 2221-16 du code du travail de la Polynésie française, sont reconnues représentatives au niveau interprofessionnel les organisations patronales de Polynésie française ci-après citées, pour une durée de 2 ans à compter du 1er octobre 2024 :

1 - La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

2 - Le MEDEF Polynésie française.

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations patronales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 1537 CM du 5 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Rima 'Ura pour l'acquisition d'un chien détecteur de rat noir

NOR : ENV24201402AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Rima 'Ura en date du 13 février 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 22 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 3910 PR du 2 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 192-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 2 300 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Rima 'Ura pour financer l'acquisition d'un chien détecteur de rat noir.

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élève à 99 % du coût total de l'opération dont le montant est estimé à 2 325 050 F CFP (deux-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille-cinquante francs CFP), et ne pourra pas excéder le montant plafond de 2 300 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-mille francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 91301, AP 216.2024, AE 254.2024, article 204, centre de travail 780.

Art. 4. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Rima 'Ura selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 75 %, correspondant à un montant de 1 725 000 F CFP (un-million-sept-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) en faveur de l'association Rima 'Ura, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 25 %, correspondant à un montant de 575 000 F CFP (cinq-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 5. — L'association Rima 'Ura s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement un bilan moral et financier du projet, dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Art. 6. — À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Rima 'Ura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1542 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tairapu-Est pour l'acquisition d'un véhicule de police municipale de type fourgon en version 4x4*NOR : DDC2420243AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tairapu-Est en date du 16 février 2024, réceptionné le 19 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 199 PR/DDC en date du 23 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tairapu-Est pour financer l'acquisition d'un véhicule de police municipale de type fourgon en version 4x4, dont le coût réel est estimé à 13 500 000 F CFP (treize-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 5 400 000 F CFP (cinq-millions-quatre-cent-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Tairapu-Est de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.52.2024, AE.309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tairapu-Est et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1543 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Niau

NOR : DDC24202231AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava en date du 2 février 2024, réceptionné le 5 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 149 PR/DDC en date du 16 février 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour financer l'acquisition d'un véhicule d'intervention pour le service électricité de la commune associée de Niau, dont le coût réel est estimé à 6 900 000 F CFP (six-millions-neuf-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 140 000 F CFP (quatre-millions-cent-quarante-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Niau de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.50.2024, AE.306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1544 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour les travaux d'aménagement d'une aire de jeux au site Hirione, dit Vaipoopoo (phase 1 - études)*NOR : DDC24202169AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arue en date du 28 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 293 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour financer les travaux d'aménagement d'une aire de jeux au site Hirione, dit Vaipoopoo (phase 1 - études), dont le coût réel est estimé à 5 130 068 F CFP (cinq-millions-cent-trente-mille-soixante-huit francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 104 054 F CFP (quatre-millions-cent-quatre-mille-cinquante-quatre francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 2 052 027 F CFP (deux-millions-cinquante-deux-mille-vingt-sept francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- une copie de l'étude réalisée ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans et six (6) mois à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.42.2024, AE.301.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1545 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un véhicule de service pour le service hydraulique*NOR : DDC24202232AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Rurutu en date du 28 février 2024, réceptionné le 28 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 270 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour financer l'acquisition d'un véhicule de service pour le service hydraulique, dont le coût réel est estimé à 4 630 000 F CFP (quatre-millions-six-cent-trente-mille francs CFP) .

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 1 852 000 F CFP (un-million-huit-cent-cinquante-deux-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Rurutu de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.50.2024, AE.306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1546 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur pour la commune associée de Mataiva*NOR : DDC24202239AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Rangiroa en date du 23 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 269 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour financer l'acquisition d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur pour la commune associée de Mataiva, dont le coût réel est estimé à 5 766 176 F CFP (cinq-millions-sept-cent-soixante-six-mille-cent-soixante-seize francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 2 306 470 F CFP (deux-millions-trois-cent-six-mille-quatre-cent-soixante-dix francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Mataiva de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.51.2024, AE.307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1547 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un fourgon de neuf (9) places pour la brigade de police municipale*NOR : DDC24202242AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Mahina en date du 27 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 348 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour financer l'acquisition d'un fourgon de neuf (9) places pour la brigade de police municipale, dont le coût réel est estimé à 9 065 000 F CFP (neuf-millions-soixante-cinq-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 4 532 500 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-trente-deux-mille-cinq-cents francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Mahina de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.52.2024, AE.309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1548 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour les travaux de réhabilitation de la servitude Leeteg : éclairage public*NOR : DDC24202195AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Punaauia en date du 13 février 2024, réceptionné le 26 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 295 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Punaauia pour financer les travaux de réhabilitation de la servitude Leeteg : éclairage public, dont le coût réel est estimé à 16 339 833 F CFP (seize-millions-trois-cent-trente-neuf-mille-huit-cent-trente-trois francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 6 535 933 F CFP (six-millions-cinq-cent-trente-cinq-mille-neuf-cent-trente-trois francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 3 267 966 F CFP (trois-millions-deux-cent-soixante-sept-mille-neuf-cent-soixante-six francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 1 307 187 F CFP (un-million-trois-cent-sept-mille-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 7 516 323 F CFP et 10 784 290 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;

- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.46.2024, AE.305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1549 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour financer le projet Résidence d'écriture 2024

NOR : DEE24202320AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) en date du 25 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour financer le projet Résidence d'écriture 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3. — Le montant total de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte bancaire de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI).

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 375 000 F CFP (trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française,
- le solde, soit 375 000 F CFP (trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) s'engage à produire avant le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1550 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition de deux (2) véhicules pour la police municipale*NOR : DDC24202213AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Taputapuatea en date du 21 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 343 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour financer l'acquisition de deux (2) véhicules pour la police municipale, dont le coût réel est estimé à 19 580 000 F CFP (dix-neuf-millions-cinq-cent-quatre-vingt-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 9 790 000 F CFP (neuf-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception des véhicules.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Taputapuatea des équipements subventionnés ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.52.2024, AE.309.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1551 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un véhicule nacelle 4x4*NOR : DDC24202210AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa en date du 28 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 338 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'un véhicule nacelle 4x4, dont le coût réel est estimé à 16 710 500 F CFP (seize-millions-sept-cent-dix-mille-cinq-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 8 355 250 F CFP (huit-millions-trois-cent-cinquante-cinq-mille-deux-cent-cinquante francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Uturoa de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.51.2024, AE.307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1552 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'un véhicule pour les services administratifs*NOR : DDC24202208AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa en date du 26 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 336 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'un véhicule pour les services administratifs, dont le coût réel est estimé à 6 490 000 F CFP (six-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 3 245 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-quarante-cinq-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Uturoa de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 50.2024, AE 306.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1553 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'une mini-pelle hydraulique*NOR : DDC24202209AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa en date du 26 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 334 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'une mini-pelle hydraulique, dont le coût réel est estimé à 11 690 000 F CFP (onze-millions-six-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 5 845 000 F CFP (cinq-millions-huit-cent-quarante-cinq-mille francs CFP).

Art. 3. — Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour le solde :

- tout acte attestant de la livraison à Uturoa de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.51.2024 , AE.307.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1554 CM du 6 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 519 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'encapsulation de matériaux amiantés (tranche 1)

NOR : DDC24202555AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'encapsulation de matériaux amiantés (tranche 1) ;

Vu la lettre de demande d'annulation n° 2067 DST-RB/JM/MC en date du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 519 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'encapsulation de matériaux amiantés (tranche 1), est retiré.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1555 CM du 6 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 1387 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour l'acquisition d'une pompe à béton remorquable pour les services techniques

NOR : DDC24202589AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1387 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour l'acquisition d'une pompe à béton remorquable pour les services techniques ;

Vu la lettre de demande d'annulation n° 2024.003689/CH/2024 en date du 22 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1387 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Huahine pour l'acquisition d'une pompe à béton remorquable pour les services techniques, est retiré.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1556 CM du 6 septembre 2024 portant prorogation au 9 octobre 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 92 CM du 23 janvier 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée réaménagement des voiries et espaces publics liés dans le secteur industrio-portuaire (contrat de redynamisation des sites de défense)

NOR : DDC24202564AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de redynamisation des sites de défense ;

Vu l'arrêté n° 92 CM du 23 janvier 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée réaménagement des voiries et espaces publics liés dans le secteur industrio-portuaire (contrat de redynamisation des sites de défense) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 9 octobre 2020 ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2069-DST-JM-HL en date du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 92 CM du 23 janvier 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée réaménagement des voiries et espaces publics liés dans le secteur industrio-portuaire (contrat de redynamisation des sites de défense) est prorogé pour une période de deux (2) ans à compter du 9 octobre 2024, soit jusqu'au 9 octobre 2026 au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1557 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa*NOR : DDC24202203AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tumaraa en date du 8 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 356 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour financer la mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa, dont le coût réel est estimé à 4 203 600 F CFP (quatre-millions-deux-cent-trois-mille-six-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 2 101 800 F CFP (deux-millions-cent-un-mille-huit-cents francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 1 050 900 F CFP (un-million-cinquante-mille-neuf-cents francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 420 360 F CFP (quatre-cent-vingt-mille-trois-cent-soixante francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 1 933 656 F CFP et 2 774 376 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.43.2024, AE.302.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tumaraa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1558 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association All In One Dance Tahiti pour financer sa participation à l'évènement Hip-hop International World 2024, à Los Angeles, au titre de l'année 2024*NOR : SCP24201836AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 20 janvier 2024 formulée par la présidente de l'association All In One Dance Tahiti, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4543 PR du 25 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 277-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association All In One Dance Tahiti pour financer sa participation à l'évènement Hip-hop International World 2024, à Los Angeles, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association All In One Dance Tahiti selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association All In One Dance Tahiti s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association All In One Dance Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1559 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maison des Collégiens de Hao pour financer son projet intitulé Dans le sillage de Pele... Voyage culturel et scolaire à Hawaï'i, au titre de l'année 2024*NOR : SCP24201830AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 5 février 2024 formulée par le président de l'association Maison des Collégiens de Hao, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4461 PR/PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 256-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Maison des Collégiens de Hao pour financer son projet intitulé Dans le sillage de Pele... Voyage culturel et scolaire à Hawaï'i, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Maison des Collégiens de Hao selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Maison des Collégiens de Hao s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison des Collégiens de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1560 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faaravaianuu pour financer l'organisation du spectacle intitulé Meho iti e, au titre de l'année 2024*NOR : SCP24201822AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 29 janvier 2024 formulée par la présidente de l'association Faaravaianuu, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4545 PR du 25 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 278-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 078 000 F CFP (un-million-soixante-dix-huit-mille francs CFP) en faveur de l'association Faaravaianuu pour financer l'organisation du spectacle intitulé Meho iti e, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Faaravaianuu selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 539 000 F CFP (cinq-cent-trente-neuf-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 539 000 F CFP (cinq-cent-trente-neuf-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Faaravaianuu s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Faaravaianuu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1561 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Papara e Moe i te Ahinavai pour financer sa participation au Festival Pasifika 2024*NOR : SCP24201608AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 15 janvier 2024 formulée par le président de l'association Papara e Moe i te Ahinavai pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4548/PR du 25 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 281-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 439 219 F CFP (trois-millions-quatre-cent-trente-neuf-mille-deux-cent-dix-neuf francs CFP) en faveur de l'association Papara e Moe i te Ahinavai pour financer sa participation au Festival Pasifika 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Papara e Moe i te Ahinavai selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 1 719 610 F CFP (un-million-sept-cent-dix-neuf-mille-six-cent-dix francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 1 719 609 F CFP (un-million-sept-cent-dix-neuf-mille-six-cent-neuf francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Papara e Moe i te Ahinavai s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Papara e Moe i te Ahinavai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1562 CM du 6 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1239 CM du 31 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la Nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

NOR : DPS24202745AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés (r.e. arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974) ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 modifiée relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 27 mars 2019 relatif à la codification polynésienne des actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 31 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la Nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en date du 3 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- au a) du 8°, les mots : « a) Les deux derniers alinéas de la "désignation de l'acte" du code 12011003 sont remplacés par les deux alinéas suivants : » sont remplacés par les mots : « a) L'avant dernier alinéa de la "désignation de l'acte" du code 12011003 est remplacé par les deux alinéas suivants : » ;

- au b) du 11°, à la ligne du code 12020409, le coefficient : "2" est remplacé par le coefficient "5" ».

Art. 2. — L'article 7 est rédigé ainsi qu'il suit : « Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2024 ».

Art. 3. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1927 PR du 5 septembre 2024 autorisant la location des parcelles de terre domaniales dénommées Sans nom, cadastrées section CE n° 29 et n° 31, sise commune de Fakarava, au profit de Mme Maria VANE épouse DEXTER***NOR : DAF2451172AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu les demandes de Mme Maria VANE épouse DEXTER en date du 21 juin 2022 et du 26 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Fakarava en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 25 août 2023 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 14 mai 2024 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Maria VANE épouse DEXTER en date du 5 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location des parcelles de terre domaniales dénommées Sans nom, cadastrées section CE n° 29 et n° 31, sise commune de Fakarava, d'une superficie totale de 10 725 m², est autorisée au profit de Mme Maria VANE épouse DEXTER à des fins de plantation d'arbres fruitiers, de tiare Tahiti et de légumes.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à 10 725 F CFP (dix-mille-sept-cent-vingt-cinq francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Mme Maria VANE épouse DEXTER a bénéficié d'un bail en date du 1er août 2013 qui est échu depuis le 31 juillet 2022. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée pour la période du 1er août 2022 au 31 mars 2024.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er août 2013 s'élevant également à la somme de 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir le restant de la durée de l'occupation hors bail, du 1er avril 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Maria VANE épouse DEXTER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1928 PR du 5 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 202, sis commune de Rurutu, commune associée de Moerai, pour l'installation de cubitainers, au profit de la SA Petropol

NOR : DEQ24511753AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 247 CM du 7 février 2005 autorisant l'affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit du village de Hauti, référencé commune de Rurutu, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4648 MLA du 22 mai 2014 portant affectation du remblai cadastré commune de Rurutu, section de commune de Moerai, section AC n° 19 et d'une zone d'évolution des navires dépendant du domaine public maritime, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de la SA Petropol en date du 26 février 2024 ;

Vu la saisine de la commune de Rurutu par courrier n° 897 MGT du 29 mai 2024 ;

Vu la saisine de la circonscription des Australes par courrier n° 896 MGT du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des Australes de la direction de l'équipement par courrier n° 594 MGT/DEQ/AUST/24 du 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 202, sis commune de Rurutu, commune associée de Moerai, est autorisée au profit de la SA Petropol, tel que figuré sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas ledit emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation, située à l'extérieur du hangar, d'une superficie totale de 10 m², est destinée à la pose de deux cubitainers permettant le ravitaillement en carburant de goélettes.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée notamment d'un plan de récolement et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant de 450 F CFP (quatre-cent-cinquante-francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

INDEX	EMPRISE	TARIF	SUPERFICIE	MONTANT
EM_ECO_05	Emprise maritime ou terrestre (cas général)	45 F / m ² / an	10 m ²	450

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 6. — Conditions générales

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Moerai, sis à Rurutu, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

- 1°) Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;
- 2°) Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- 3°) Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4°) Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;
- 5°) Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Elle supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Elle évacuera régulièrement les déchets et détritrus provenant de ses activités.

Art. 9. — Travaux

L'occupante ne peut faire aucun travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupante doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 10. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupante est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont elle a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par elle de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Elle devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupante ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 11. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité, précisée à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée de trois (3) mois ;

- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

Art. 12. — Résiliation de l'autorisation

L'occupante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 13. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupante abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 14. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 15. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1934 PR du 6 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF

NOR : SDR24509075AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF réceptionnée le 19 mai 2022 et réputée complète le 3 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 4 852 614 F CFP (quatre-millions-huit-cent-cinquante-deux-mille-six-cent-quatorze francs CFP) est attribuée à Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF, née le 18 octobre 1980 à Papeete, est exploitante agricole à Manihi, Manihi, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-402.

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % et aux autres équipements à 50 % (taux majorés pour filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	4 586 221	1 834 488
Autres équipements	6 036 251	3 018 126
Total	10 622 472	4 852 614

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF selon les modalités suivantes :
 - une avance de 50 %, soit 2 426 307 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
 - les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laina HUHINA épouse POLTAVTSEEF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1935 PR du 6 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la direction des systèmes d'information de la Polynésie française

NOR : ADN24512412AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la direction des systèmes d'information de la Polynésie française en date du 29 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la direction des systèmes d'information de la Polynésie française, représentée par M. Jean-Philippe PEALAT, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la direction des systèmes d'information de la Polynésie française.

Liaison		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
Immeuble Lo	Immeuble Toriki	1 000 MHz	72 625 MHz et son duplex 82 625 MHz
Immeuble Lo	Bâtiment A1/A2	1 000 MHz	73 625 MHz et son duplex 83 625 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-17682258.

Art. 3. — Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de deux faisceaux hertziens.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6. — Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1936 PR du 6 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Rimatara

NOR : ADN24512399AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Rimatara en date du 26 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Rimatara, représentée par M. Artigas HATITIO, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la commune de Rimatara.

Liaison		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
Rimatara_base1	Rimatara_base2	0,0125 MHz	166,0250 MHz et son duplex 170,6250 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF DGEN-CONV-DGEN-17644467.

Art. 3. — Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de deux stations de base et d'un relais.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6. — Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1937 PR du 6 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société South Pacific Sécurité

NOR : ADN24512404AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la société South Pacific Sécurité en date du 15 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société South Pacific Sécurité, représentée par M. Didier DAL FARRA, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société South Pacific Sécurité.

Liaison	Largeur de bande (MHz)	Fréquence
Site A		
Tahiti	0,0125 MHz	451,78775 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-19011616.

Art. 3. — Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de portatifs type talkie-walkie.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6. — Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1938 PR du 6 septembre 2024 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la commune de Arue

NOR : ADN24512401AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Arue en date du 17 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Arue, représentée par Mme Iriti TEUIRA, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2. —

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la commune de Arue :

Liaison	Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A		
Commune Arue	0,0125 MHz	151.125 MHz et son duplex 155.725 MHz
		150.9625 MHz et son duplex 155.5625 MHz
		155.5875 MHz et son duplex 150.9875 MHz
		155.675 MHz et son duplex 151.075 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-18325571.

Art. 3. — Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de trois stations de base, quatre relais, et de vingt portatifs.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6. — Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 8218 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2686 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512520AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 955 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500772AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2686 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Stéphanie RAVEINO, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Karine BONATTO, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - Mme Hinanui LAMBERT, représentant le chef du service des moyens généraux ;

« - Mme Tautuheimata PICARD épouse BOULLEY, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8219 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2685 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512519AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 954 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500773AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2685 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Stéphanie RAVEINO, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Karine BONATTO, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - Mme Hinanui LAMBERT, représentant le chef du service des moyens généraux ;

« - Mme Loyola TERIINOHO épouse SIAO, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8220 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2684 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512518AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 953 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500774AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2684 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommé(e)s membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Stéphanie RAVEINO, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - M. Gaël DEBRUYEN, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - M. Manutea LAGARDE, représentant la directrice de la santé par intérim ;

« - Mme Lorna PARO, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;

« - Mme Poerani ARAKINO, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8221 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2683 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512517AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 952 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500775AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2683 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommé(e)s membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Stéphanie RAVEINO, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Hinanui MARIASSOUCÉ, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - M. Manutea LAGARDE, représentant la directrice de la santé par intérim ;

« - Mme Virginie TEAUROA épouse TAAE, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides médico-techniques. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8222 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2682 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512516AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 951 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500776AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2682 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Stéphanie RAVEINO, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Hinanui MARIASSOUCÉ, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - Mme Corinne FELLONNEAU épouse RESZITNYC, représentant la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

« - Mme Virginie TEAUROA épouse TAAE, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides médico-techniques. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8223 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2676 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512515AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 948 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500779AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2676 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Tehani SUHAS, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Christelle CHANSIN, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - M. Bruno GERARD, directeur de l'équipement ;

« - M. Izehara TEATO, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8224 MFT/DGRH du 5 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2679 MFT/DGRH du 11 mars 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24512514AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 947 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 (NOR : DRH24500780AM),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2679 MFT/DGRH du 11 mars 2024 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Tehani SUHAS, représentant la directrice générale des ressources humaines, président(e) ;

« - Mme Christelle CHANSIN, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;

« - M. Bruno GERARD, directeur de l'équipement ;

« - Mme Diane FLORES épouse HAUATA, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques. »

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

Arrêté n° 8294 MFT/DGRH du 9 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de concours du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024*NOR : DRH24512621AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 6201 du 16 juillet 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement des assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Poerava TATARATA, représentant la directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- M. Fabien DUBOIS, représentant du directeur de la modernisation des réformes de l'administration ;
- Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- Mme Moeava BALLAND, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Ghislaine BERNANOS, représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort ;
- Mme Marie PERRARD, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 8198 MEF du 5 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Flore, Marie, Mangaia VIGNERON dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés**

NOR : DAE24510367AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Flore, Marie, Mangaia VIGNERON et déposée le 30 décembre 2023 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide aux jeunes diplômés réunie le 9 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 684 000 F CFP (cinq-millions-six-cent-quatre-vingt-quatre-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Flore, Marie, Mangaia VIGNERON (n° TAHITI F61511), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 18 948 892 F CFP TTC (dix-huit-millions-neuf-cent-quarante-huit-mille-huit-cent-quatre-vingt-douze francs CFP), relatives à son activité de maintien à domicile, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4. — Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Flore, Marie, Mangaia VIGNERON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 8245 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lucie CECCARELLI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24511087AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 594 993 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-treize francs CFP), en faveur de Mme Lucie CECCARELLI correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 1 983 311 F CFP (un-million-neuf-cent-quatre-vingt-trois-mille-trois-cent-onze francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 8246 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Franck OURY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24510370AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Franck OURY et déposée le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 068 000 F CFP (un-million-soixante-huit-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Franck OURY (n° TAHITI D15041), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 4 395 977 F CFP (quatre-millions-trois-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de travaux de finition située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 8247 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tehareitua, Jacquie, Vetea, Teriimana GRAFFE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24511548AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Tehareitua, Jacquie, Vetea, Teriimana, GRAFFE et déposée le 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Tehareitua, Jacquie, Vetea, Teriimana GRAFFE (n° TAHITI E69284), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 9 863 316 F CFP (neuf-millions-huit-cent-soixante-trois-mille-trois-cent-seize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers située à Makemo.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 8254 MEF/DGAE du 6 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Francesca GUYVET pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages*NOR : DAE24510747AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 2 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 482 026 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-vingt-six francs CFP), en faveur de Mme Francesca GUYVET correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 1 606 756 F CFP (un-million-six-cent-six-mille-sept-cent-cinquante-six francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604 , AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 8290 MEF du 6 septembre 2024 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du budget et des finances à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes*NOR : DDI24511708AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 avril 2023 portant nomination de M. Serge PUCCETTI dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant mutation de Mme Catherine CHERVI-DRAN, directrice principale des services douaniers, en qualité d'adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er août 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant mutation de Mme Myriam FERRANTE, directrice des services douaniers de 1re classe, en qualité de cheffe du pôle d'orientation des contrôles à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er février 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 portant mutation de Mme Bénédicte MOREL, directrice des services douaniers de 2e classe, en qualité de cheffe du pôle logistique informatique et des ressources humaines à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er juillet 2024 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes, est habilité, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Serge PUCCETTI, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que la direction régionale des douanes est chargée d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- c) Les décisions et les actes prévus par la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 susvisée ;
- d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation ;
- e) Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, la conclusion et la signature de tous contrats relatifs à une délégation de service public.

Art. 3. — M. Serge PUCCETTI est, en outre, habilité au nom du Président de la Polynésie française, à :

a) Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens de la direction régionale des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié, signer tous documents et liquider toutes factures y afférents ;

b) Accorder et approuver les transactions douanières dans le cadre de l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PUCCETTI, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Catherine CHERVI-DRAN.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHERVI-DRAN, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Myriam FERRANTE.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PUCCETTI, de Mme Catherine CHERVI-DRAN et de Mme Myriam FERRANTE, la délégation prévue à l'article 1er, aux points a), b), c) et e) de l'article 2 ainsi qu'au point b) de l'article 3 ci-dessus, est exercée par Mme Bénédicte MOREL.

Art. 7. — Délégation peut être donnée par M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française, sous sa responsabilité, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il l'a lui-même reçue.

M. Serge PUCCETTI rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 8. — L'arrêté n° 5179 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature du ministre des finances et de l'économie à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 8204 MPR/DRM du 5 septembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 5757 MRM du 2 juillet 2014 accordant à M. Heivahau, Gilles TERIIHAUNUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24512595AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5757 MRM du 2 juillet 2014 accordant à M. Gilles, Heivahau TERIIHAUNUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès n° 2 de M. Heivahau, Gilles TERIIHAUNUI fait à Maupiti le 18 février 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5757 MRM du 2 juillet 2014 accordant à M. Gilles, Heivahau TERIIHAUNUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire (Haniheiva-Nui), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4640, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 8205 MPR/DRM du 5 septembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 40 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Léopold TEROROHAEPA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24512561AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40 MRN du 17 septembre 2004 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Léopold TEROROHAEPA, armateur du navire dénommé (Haureva 1), immatriculé à Papeete, numéro PY 4204, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche de M. Léopold TEROROHAEPA du 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 40 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Léopold TEROROHAEPA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Haureva 1), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4204, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 8206 MPR/DRM du 5 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5 MPA du 12 juin 2008 accordant à M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24511609AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 MPA du 12 juin 2008 accordant à M. Guy, Roger, Alexandre BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 16 mai 2008 ;

Vu le récépissé de demande d'immatriculation du navire du 26 août 2024 (DPAM),

Arrête :

Article 1er. — Le e) de l'article 2 de l'arrêté n° 5 MPA du 12 juin 2008, est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Type de motorisation : *in bord* diesel ; ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 5 MPA du 12 juin 2008 sont sans changements.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 8226 MPR/DBS du 6 septembre 2024 portant agrément de l'établissement « Cellule recherche innovation et valorisation de la direction de l'agriculture » pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS24512638AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 4 septembre 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement cellule Recherche Innovation et Valorisation de la direction de l'agriculture, sis PK 39,300 route de la carrière, Papara, Tahiti, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Maurice WONG, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- plants enracinés de *Artocarpus altilis* (arbre à pain) ;
- plants racinés, tiges et boutures de *Ipomoea batatas* (patate douce) ;
- boutures de *Colocasia esculenta* (taro) ;
- tiges et boutures de *Manihot esculenta* (manioc) ;
- rejets et plants enracinés de *Musa* spp. (banane) ;
- tiges, boutures et plants enracinés de *Abelmoschus manihot* (chou kanak) ;
- plants enracinés de *Cajanus cajan* (pois d'angole) ;
- boutures et tiges de *Saccharum officinarum* (canne à sucre).

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2022-03. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

Arrêté n° 8258 MPR du 6 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Stéphane, Haatu HAUPUNI

NOR : SDR24508540AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Stéphane, Haatu HAUPUNI réceptionnée le 23 mai 2024 et réputée complète le 11 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 215 577 F CFP (deux-cent-quinze-mille-cinq-cent-soixante-dix-sept francs CFP) est attribuée à M. Stéphane, Haatu HAUPUNI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Stéphane, Haatu HAUPUNI, né le 26 juin 1974 à Tubuai, est exploitant agricole à Mahu (Tubuai), Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-161.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
269 471	215 577

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Stéphane, Haatu HAUPUNI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane, Haatu HAUPUNI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8259 MPR du 6 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Atina, Natacha HAUATA

NOR : SDR24509063AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Atina, Natacha HAUATA réceptionnée le 23 mai 2024 et réputée complète le 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 219 349 F CFP (deux-cent-dix-neuf-mille-trois-cent-quarante-neuf francs CFP) est attribuée à Mme Atina, Natacha HAUATA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Atina, Natacha HAUATA, née le 3 décembre 1988 à Tubuai, est exploitante agricole à Mataura (Tubuai), Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-425.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
274 186	219 349

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ace Sin Tung Hing et Sarl Agri Tahiti, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ace Sin Tung Hing	236 420	189 136
Sarl Agri Tahiti	37 766	30 123
Total	274 186	219 349

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Atina, Natacha HAUATA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Atina, Natacha HAUATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 8287 MPR/DIREN du 6 septembre 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers le Danemark

NOR : ENV24512711AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'« accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 7446 MPR/DRM du 21 août 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du programme « HYPOXIA in CORAL REEFS » ;

Vu l'acte d'engagement signé par Mme Suzanne MILLS en date du 15 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers le Danemark dans le cadre d'un projet intitulé « HYPOXIA in CORAL REEFS » mené par Mme Suzanne MILLS.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — La présente autorisation d'accès à la ressource génétique dans le lagon de Moorea est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

- 18 individus de *Dascyllus aruanus* pour analyser leur comportement visuel et réaliser une analyse 3D de la morphologie et de la vascularisation oculaire ;
- 18 individus de *Ostorhinchus angustatus* pour analyser leur comportement visuel et réaliser une analyse 3D de la morphologie et de la vascularisation oculaire ;
- 16 individus de *Dascyllus aruanus* pour mesurer de manière terminale la capacité visuelle physiologique des poissons sous des niveaux d'oxygène changeants ;
- 16 individus de *Ostorhinchus angustatus* pour mesurer de manière terminale la capacité visuelle physiologique des poissons sous des niveaux d'oxygène changeants.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'University of Aarhus (Danemark) sont 4 individus de *Dascyllus aruanus* et 4 individus de *Ostrohinchus angustatus* euthanasiés et séchés pour une analyse 3D de la vascularisation oculaire.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Suzanne MILLS à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 8293 MEE du 9 septembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 avril 2024***NOR : DEE24512478AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (G.O.D.) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 20-2024 du conseil d'établissement du 29 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du lycée professionnel de Mahina,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée professionnel de Mahina est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	20 590 000	0	0	20 590 000
VE	Vie de l'élève	8 248 300	1 016 545	0	9 264 845
ALO	Administration et logistique	48 502 997	19 285	2 805 000	51 327 282
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		77 341 297	1 035 830	2 805 000	81 182 127
SHR	Restauration et hébergement	31 535 968	0	0	31 535 968
SMA	Mutualisation alimentaire	9 000 000	0	0	9 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		40 535 968	0	0	40 535 968
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		117 877 265	1 035 830	2 805 000	121 718 095
OPC	Opération en capital	0	3 377 280	2 100 000	5 477 280
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	3 377 280	2 100 000	5 477 280
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		117 877 265	4 413 110	4 095 000	127 195 375

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	20 590 000	0	0	20 590 000
VE	Vie de l'élève	8 248 300	1 016 545	0	9 264 845
ALO	Administration et logistique	44 453 888	19 285	0	44 473 173
TOTAL SERVICE GÉNÉRAUX		73 292 188	1 035 830	0	74 328 018
SRH	Restauration et hébergement	31 535 968	0	0	31 535 968
SMA	Mutualisation alimentaire	9 000 000	0	0	9 000 000
TOTAL SERVICE SPÉCIAUX		40 535 968	0	0	40 535 968
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		113 828 156	1 035 830	0	114 863 986
OPC	Opérations en capital	0	3 377 280	0	3 377 280
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	3 377 280	0	3 377 280
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		113 828 156	4 413 110	0	118 241 266

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	12 718 095	Total recettes	114 863 986
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	6 854 109
	Total ouvertures de crédits	121 718 095	Total prévisions de recettes	121 718 095
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	5 477 280	Total recettes	3 377 280
	IAF (Vir. à la 1re section)	3 605 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	5 705 000
	Total ouvertures de crédits	9 082 280	Total prévisions de recettes	9 082 280
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	130 800 375	Total brut prévisions de recettes	130 800 375
	Vir. entre section à déduire	-3 605 000	Vir. entre section à déduire	-3 605 000
	Total net ouvertures de crédits	127 195 375	Total net prévisions de recettes	127 195 375

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 8207 MSP du 5 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie, sur le site de l'hôpital de Uturoa, par la direction de la santé***NOR : DPS24512279AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 modifié déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6915 MSP du 24 juin 2019 autorisant la direction de la santé à mettre en œuvre l'activité de soins de néonatalogie à l'hôpital de Uturoa, et à y installer deux lits spécifiquement dédiés et le rapport de la visite de conformité du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13548 MSS du 27 décembre 2017 autorisant la direction de la santé publique à installer à l'hôpital de Uturoa, sis à Raiatea, 46 lits et 8 places d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle ;

Considérant l'autorisation accordée à la direction de la santé, par arrêté n° 6915 MSP du 24 juin 2019 susvisé, pour l'installation de 2 lits, sur son site de l'hôpital de Uturoa, à Raiatea, pour exercer l'activité de soins de néonatalogie ;

Considérant que la durée de validité de cette autorisation, d'une durée de cinq ans à compter de la visite de conformité, expire le 20 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier fait apparaître que la mise en œuvre de l'activité de néonatalogie est conforme aux conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la direction de la santé en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur son site de l'hôpital de Uturoa, et d'installer deux lits dédiés à cette activité.

Art. 2. — La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 21 septembre 2024 jusqu'au 21 septembre 2031, en application des dispositions de l'article 5-II de l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié susvisé.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'activité de soins de néonatalogie et, le cas échéant, du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 21 juillet 2030.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 8255 MJP du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Turere DEXTER épouse FAREMIRO dont l'enseigne commerciale est Hikikea Tahiti pour financer l'achat de matières premières

NOR : ART24509120AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Turere DEXTER épouse FAREMIRO pour l'exercice 2024 en date du 6 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 517 657 F CFP (cinq-cent-dix-sept-mille-six-cent-cinquante-sept francs CFP) en faveur de Mme Turere DEXTER épouse FAREMIRO dont l'enseigne commerciale est Hikikea Tahiti, pour financer l'achat de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 1 035 315 F CFP (un-million-trente-cinq-mille-trois-cent-quinze francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 645036.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima' les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 8260 MJP/DJS du 6 septembre 2024 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée Tour Tahiti Nui 2024 prévue du samedi 14 septembre 2024 au samedi 21 septembre 2024

NOR : SJS24512260AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports (DJS) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les demandes d'avis de la fédération Tahitienne de Cyclisme adressées aux maires des communes de Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Pirae, Arue, Mahina, Papeete et Moorea relatives à l'organisation de la course cycliste intitulée Tour Tahiti Nui 2024 prévue du samedi 14 septembre 2024 au samedi 21 septembre 2024 ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Pirae, Arue, Mahina, Papeete et Moorea ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Cyclisme du 22 août 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu le programme de ladite course annexé à la demande,

Arrête :

Article 1er. — La fédération Tahitienne de Cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT1, RT2, RT3, RT32, RT4, RT6, RT7, RT9, RT91, RT92 et RT93, dans les conditions fixées par les maires des communes de Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Pirae, Arue, Mahina, Papeete et Moorea, pour la course cycliste intitulée Tour Tahiti Nui 2024 prévue du samedi 14 septembre 2024 au samedi 21 septembre 2024 selon les horaires et parcours prévus au programme susvisé.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 30 du 5 septembre 2024 sur le projet de délibération portant approbation du Plan climat 2030 de la Polynésie française

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Moea PEREYRE et M. Marotea VITRAC,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 4896 PR du 8 août 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 9 août 2024, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de délibération portant approbation du Plan climat 2030 de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 12 août 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du 3 septembre 2024 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 5 septembre 2024, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de délibération portant approbation du Plan climat 2030 de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le réchauffement climatique est un sujet de préoccupation majeur pour la Polynésie française en raison de sa configuration géographique, de l'organisation particulière de ses activités humaines et de sa relation culturelle intime avec l'océan et la terre. La Polynésie française a eu l'occasion de le rappeler dans sa délibération du 21 mars 2022¹ relative à l'ambition « Te Moana O Hiva ».

En effet, nos îles sont vulnérables aux effets du changement climatique. Les activités humaines s'organisent autour du littoral et sont souvent dépendantes du milieu marin : économies fondées autour des ressources de la mer, altitudes basses des espaces fortement aménagés, vulnérabilité des écosystèmes, etc. Une partie de nos îles, en particulier les atolls, est déjà exposée aux inondations et aux submersions marines.

Le CESEC rappelle que la volonté de la Polynésie française de lutter contre le changement climatique s'est concrétisée par un plan climat stratégique en 2012 et un plan climat-énergie en 2015. Le CESEC avait émis un avis n° 28-2015 du 28 août 2015 sur la question du changement climatique et des enjeux de la Conférence Paris climat 2015 (COP21)², qui s'est tenue de novembre à décembre 2015.

Il s'est également prononcé dans son avis n° 7-2018 du 6 décembre 2018 sur l'institution du code énergétique en Polynésie française, qui fixe les grands principes directeurs en matière d'énergie et prévoit les objectifs de la transition énergétique, puis sur les modifications successives de ce code³.

Dans ce cadre, le CESEC rappelle que l'Accord de Paris, entré en vigueur en novembre 2016, définit les engagements de tous les pays à réduire leurs émissions et à coopérer en vue de s'adapter aux effets des changements climatiques, tout en les appelant à renforcer leurs engagements au fil du temps.

L'objectif principal fixé est de réduire considérablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le but de limiter à 2°C le réchauffement planétaire au cours du siècle présent. Il consiste également à soutenir les pays en développement pour atténuer les changements climatiques, renforcer la résilience et accroître les capacités d'adaptation aux effets produits par ces changements.

Dans ce contexte, le Plan climat 2030 de la Polynésie française (PCPF 2030) se présente comme la nouvelle feuille de route pour concrétiser l'engagement climatique de la Polynésie française, lui permettre d'atteindre ses objectifs et de respecter les ambitions de l'Accord de Paris.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'analyse des politiques publiques existantes montre qu'elles ne sont pas à la hauteur des enjeux climatiques. L'empreinte carbone est à ce jour évaluée à 11,1 tonnes de CO₂e⁴/habitant/an. Les politiques publiques existantes permettraient seulement de ramener l'empreinte carbone à 9,5 tonnes d'ici 2030.

À cet égard, le projet de plan climat vise à donner une trajectoire plus ambitieuse à la Polynésie française et prévoit un objectif de 5,5 tonnes de CO₂e/habitant/an à l'horizon 2030.

Le PCPF 2030 est le résultat de travaux de grande ampleur qui ont débuté en juillet 2022. Au regard de la transversalité des enjeux, son élaboration a reposé sur un travail de participation et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (État, pays, communes, associations, etc.). Il aurait mobilisé plus de 400 participants aux ateliers et aux réflexions.

Ces travaux ont permis d'élaborer le PCPF 2030 qui se décline comme suit :

1° L'état des lieux (diagnostic territorial) : il contribue à améliorer la connaissance, à comprendre et mettre en évidence les vulnérabilités et les enjeux, ainsi qu'à identifier les leviers d'action ;

2° La stratégie territoriale : elle identifie des objectifs et des axes stratégiques (5 piliers) pour mener la politique climatique :

- pilier 1 : Développer des territoires de proximité résilients ;
- pilier 2 : Connaître, préserver, restaurer et valoriser les richesses naturelles ;
- pilier 3 : Vivre et consommer durable ;
- pilier 4 : Produire local et décarboné ;
- pilier 5 : Déployer une gouvernance transversale.

3° Le programme d'actions : il décline près de 150 pistes d'actions détaillées, accompagnées des étapes à suivre, d'un calendrier et d'un budget prévisionnel.

Enfin, il faut relever que chaque orientation du PCPF 2030 vise à contribuer aux Objectifs de développement durable de la Polynésie française (ODD). Les axes stratégiques se déclinent à la fois en mesures d'atténuation et d'adaptation⁵.

III OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de délibération portant approbation du Plan climat 2030 de la Polynésie française appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur l'absence de communication de bilans des précédents plans⁶ et les enjeux du nouveau Plan climat 2030 :

Le CESEC rappelle que la Polynésie française a déjà adopté un plan climat stratégique en 2012 et plan climat-énergie en 2015.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'analyse des politiques publiques existantes montre qu'elles ne sont pas à la hauteur des enjeux climatiques. Eu égard aux résultats considérés « en demi-teinte »⁷ des précédents plans, il est proposé de renforcer l'ambition climatique.

Le CESEC considère que les bilans des précédents plans relatifs aux enjeux climatiques pour la Polynésie française méritent d'être communiqués et rendus publics, afin de permettre la mise à profit des expériences et d'ouvrir la voie à des scénarios corrigés plus réalistes.

À titre d'illustration, on peut rappeler que l'objectif du plan climat-énergie en vigueur est de 50 % de production d'énergie électrique à partir d'Énergies renouvelables (EnR) à l'horizon 2020. Cette part était alors estimée à 33 % en 2015.

Or, le projet de PCPF 2030 indique que la part actuelle des EnR dans la production électrique tournerait plutôt autour « de 29 % ces dernières années »⁸, avec un pic exceptionnel de 36 % en 2022, soit quasiment aucune progression depuis 2015.⁹

Pour autant, le projet de plan ambitionne un objectif à 75 % d'EnR dans la production électrique à l'horizon 2030, s'alignant ainsi sur le code de l'énergie¹⁰, d'ici seulement 5 ans (2030).

L'objectif fixé à 50 % d'ici 2030 serait plus réaliste, mais encore faut-il que des projets viables et les budgets correspondants soient programmés et fassent l'objet d'un consensus. Plus généralement, le CESEC considère que l'échéance de 2030 du PCPF semble proche eu égard à l'ensemble des actions proposées.

Par ailleurs, le CESEC a eu l'occasion de rappeler dans un vœu¹¹, que les données scientifiques existantes sur les impacts potentiels du changement climatique en Polynésie française méritent d'être approfondies, centralisées et fiabilisées. En effet, le fonctionnement de la zone du Pacifique Sud serait difficile à comprendre en raison des complexes interactions qui prennent naissance en son sein entre l'océan et l'atmosphère.

À ce titre, le CESEC félicite la mise en place du projet régional CLIPSSA¹² sous l'égide de l'Agence française de développement (AFD), visant à développer des données scientifiques inédites sur le climat futur du Pacifique Sud selon divers scénarios climatiques, et à analyser les impacts sectoriels en vue de formuler des stratégies d'adaptation.

Le CESEC recommande la mise en place d'un observatoire du changement climatique en Polynésie française et soutient les orientations du PCPF allant dans ce sens.

3-2 Sur la transversalité du PCPF et l'importance du mode de gouvernance :

La lutte contre le changement climatique se caractérise par sa transversalité impliquant une participation et une collaboration de l'ensemble des acteurs de la société. Le défi climatique embrasse tous les secteurs (transports, énergies, agriculture, industries, commerce, santé, environnement, etc.).

Pour répondre à ces enjeux, le PCPF 2030 prévoit un pilier (5e pilier) spécialement dédié à son pilotage, à l'évaluation et au suivi d'exécution. Les instances suivantes ont ainsi été mises en place :

- un comité de pilotage : instance décisionnelle constituée des représentants des institutions et décideurs publics et privés ;
- un comité de suivi et des groupes de travail : composés de référents, de représentants de groupements professionnels, syndicats et associations, afin de donner un encadrement et d'identifier et prioriser les pistes d'actions ;
- les comités scientifique et citoyen : le premier est composé d'experts et le second de citoyens représentatifs de la population. Le but est d'apporter une expertise complétée d'un regard complémentaire de citoyens, tout au long de la démarche.

Le PCPF 2030 aurait mobilisé plus de 400 participants aux ateliers et réflexions. Néanmoins, certains des participants considèrent que cette mobilisation était insuffisante.

Le CESEC rappelle que les communes et leurs groupements jouent également un rôle clé en intégrant les enjeux climatiques à une échelle locale et en adaptant les objectifs aux réalités communales.

Il souligne que la transversalité implique une coordination complexe entre différents acteurs et niveaux de gouvernance. Le pilotage du PCPF et sa gouvernance sont une des clés essentielles pour intégrer les objectifs climatiques dans les politiques publiques, assurer leur planification et leur suivi.

Il confirme la nécessité de nommer un délégué interministériel chargé d'assurer la cohérence et le suivi de ce plan. Ce délégué pourrait également avoir la charge d'évaluer la progression du PCPF, d'en présenter le bilan et d'assurer la communication entre les ministères.

Le CESEC attire l'attention des pouvoirs publics sur le besoin de mettre en cohérence les données et objectifs fixés dans les différents schémas et plans existants, dont les dates d'adoption et de caducité ne coïncident pas forcément (ex : schéma général d'aménagement, stratégie de développement touristique, schémas directeurs des transports, plan de transition énergétique, schéma directeur de la pêche, objectifs de développement durable, etc.).

3-3 Sur les moyens humains et financiers nécessaires pour mettre en œuvre le PCPF et assurer son suivi :

La mise en œuvre du PCPF et de son programme d'actions est subordonnée au déploiement des moyens suffisants (financiers et humains) pour atteindre les objectifs fixés. Certaines administrations chargées du pilotage, de l'animation et du suivi considèrent d'ores et déjà que les moyens humains et financiers sont insuffisants.

L'ADEME¹³ est un partenaire historique de la Polynésie française sur les questions de transition énergétique et écologique. Elle apporte notamment son assistance technique et un soutien financier par voie de conventions avec le pays. Elle a notamment financé le poste de chargé de mission pour l'élaboration du PCPF 2030.

Le CESEC préconise de renforcer et prolonger ce partenariat pour la mise en œuvre du PCPF 2030. Son rôle sera précieux notamment pour valoriser les résultats du projet CLIPSSA et apporter en conséquence une assistance pour les aménagements et adaptations utiles au PCPF.

Par ailleurs, le CESEC constate que certaines fiches d'actions proposées dans le programme d'action du PCPF n'ont aucune dotation budgétaire prévue pour leur mise en œuvre. De même, les objectifs de ce programme ne sont pas toujours adossés à des cibles chiffrées précises à atteindre. Il recommande d'affiner les objectifs et de prévoir les budgets prévisionnels en conséquence.

La lutte contre le réchauffement climatique repose sur différents modes de financement. Les projets favorisant la transition écologique peuvent bénéficier de concours et d'avantages de l'État et du pays. Par exemple, le fonds d'accélération de la transition écologique appelé « Fonds vert », vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Les installations de centrales hybrides aux îles des Tuamotu ont pu bénéficier de ce fonds.

Le CESEC recommande d'intégrer des critères écologiques dans tous les dispositifs d'aides et d'incitations pour que les projets économiques et sociaux soient en adéquation avec les objectifs du PCPF. Il recommande de faire la consolidation de toutes les aides, subventions, crédits d'impôts et concours en faveur de la lutte contre le changement climatique dans une approche globale et synthétique, afin d'en apprécier le poids, d'en mesurer l'efficacité et de faciliter le pilotage.

3-4 Sur l'acceptabilité sociale et culturelle du PCPF 2030 et le levier de l'éducation :

Le projet de PCPF indique que « les habitants sont ceux qui vont vivre le changement au quotidien » et parle d'un « virage sociétal ». La lutte contre le changement climatique implique des changements dans les modes de vie, tels que la réduction de la consommation d'énergie, le passage à une alimentation plus durable ou l'adoption de modes de transport moins polluants.

Le CESEC considère qu'impliquer les citoyens dans la conception et la mise en œuvre des politiques climatiques est un moyen efficace de renforcer leur acceptabilité sociale. La participation citoyenne est une des clés de la réussite.

Comme il a eu l'occasion de le rappeler¹⁴, ce sont surtout les conditions et modalités de mise en œuvre qui peuvent susciter des divergences et des réticences propres. Elles devront faire l'objet d'échanges et de discussions avec l'ensemble de la société tout au long du processus d'application du PCPF.

La réussite du PCPF passe ainsi par la mise en place d'une vaste campagne de sensibilisation et de communication. Il doit tenir compte des grandes disparités économiques, sociales et culturelles entre les habitants des différents archipels. Le CESEC recommande d'accompagner les ménages vulnérables et fragilisés dans la transition énergétique, par le biais de dispositifs d'aides financières et de soutiens techniques.

Les campagnes de communication et sensibilisation doivent favoriser la compréhension et l'adhésion de tous. En effet, les enjeux climatiques sont souvent complexes et difficiles à appréhender pour le grand public.

Par ailleurs, le CESEC considère que l'éducation doit être mise au cœur de la stratégie de lutte contre le changement climatique¹⁵. Elle est essentielle pour préparer les générations futures à faire face aux défis climatiques et favoriser l'acceptation sociale.

À titre d'exemple, le CESEC constate qu'une licence Sciences de la transition écologique et sociétale (STES) a récemment été créée à l'université de la Polynésie française.

Enfin, le CESEC souligne que la dimension culturelle est un aspect fondamental. Le Plan climat stratégique de 2012 posait d'ailleurs la question des conditions de la pérennité des cultures et identités polynésiennes : « comment les préserver (les cultures) alors qu'elles sont si fortement liées aux terres et contextes archipélagiques qui pourraient être abandonnées ? ».

Cette dimension mérite d'être prise en compte et accentuée dans le PCPF, notamment en raison de la relation étroite des polynésiens avec l'océan, la mer et leur environnement. Il rappelle que la toponymie est un élément essentiel pour comprendre le fonctionnement des écosystèmes en Polynésie française.

3-5 Autres observations sur le PCPF :

Les travaux du CESEC ont permis de mettre en lumière des points marquants et de formuler des observations et recommandations dans différents secteurs.

- en matière de transition énergétique (pilier 4) :

La transition énergétique est étroitement liée à la lutte contre le changement climatique. L'une de nos priorités consiste à réduire la dépendance aux ressources fossiles importées qui représentent 94 % des consommations en énergie primaire.

Le CESEC constate que la Polynésie française prend du retard sur certains objectifs ambitieux qu'elle s'est fixés (75 % de production d'énergie électrique à partir d'EnR d'ici 2030). Pour rappel, la part actuelle des EnR dans la production électrique est d'environ 29 %¹⁶.

À ce titre, le CESEC est favorable aux projets d'EnR qui permettent de réduire notre empreinte carbone et contribuent pour une part à notre autonomie énergétique¹⁷. Il considère que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur qui doit nécessairement être pris en compte.

L'hydroélectricité constitue actuellement le principal gisement d'énergie renouvelable. Dans son avis n° 2016-47 relatif au débat sur l'hydroélectricité, le CESEC considérait que « son développement ne devait pas générer des conflits d'usage dommageables pour le développement d'autres activités économiques, sociales et culturelles, notamment le tourisme écologique et culturel. ».

À cet égard, il rappelle au passage que la Polynésie française se veut être une « destination socio-environnementale durable¹⁸ » et cela implique une vigilance constante afin de s'assurer de la préservation de ses richesses naturelles. Le consentement des populations, en particulier des propriétaires fonciers, le respect des sites naturels et archéologiques, sont des conditions préalables indispensables au développement de tout projet hydroélectrique.

Le développement des EnR doit garantir un prix de l'énergie maîtrisé qui n'affecte pas le pouvoir d'achat des publics les plus modestes. Le CESEC considère que les familles les plus démunies méritent d'être soutenues et informées des aides existantes.

Par ailleurs, il relève que des projets de Stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ont été proposés par Marama Nui afin de développer les énergies renouvelables et d'éviter la construction de barrages hydroélectrique. Ce procédé permettrait d'éviter le gaspillage d'énergie pendant les heures creuses (nuit, week-end) et de pallier l'intermittence de la production électrique du secteur éolien et solaire.

Un plan pour le développement de l'énergie provenant du solaire serait également en cours comportant des projets d'installations de fermes solaires. La part du photovoltaïque dans notre production d'électricité est de l'ordre de 4 %¹⁹.

Le CESEC constate que la transition énergétique aux îles des Tuamotu rencontre des difficultés. Certaines îles ont développé un programme de centrales hybrides dont une grande partie connaît des dysfonctionnements importants. Les installations, les équipements et réseaux mériteraient d'être davantage entretenus.

Il a également été évoqué un manque de prestataires et de formations adéquates pour assurer la gestion et l'entretien durable des installations et réseaux de production. Toutes ces problématiques sont indissociables de la question du financement de la maintenance, de l'entretien et du remplacement des équipements, installations et réseaux usagés.

Le CESEC préconise d'adopter un schéma directeur de l'énergie ambitieux aux Tuamotu et dans chaque archipel permettant de donner des orientations, de la visibilité et d'assurer une meilleure gestion des questions énergétiques. Il convient de tenir compte des disparités de situations entre les archipels et entre les îles de chaque archipel.

Par ailleurs, il encourage le développement du Système innovant de climatisation par l'eau de mer (SWAC)²⁰ qui a notamment fait ses preuves pour le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF). Le potentiel de développement de cette technologie sur d'autres projets à l'échelle de la Polynésie mérite d'être encouragé.

La contribution des autres énergies renouvelables reste à ce jour marginale ou incertaine compte tenu de l'état actuel des connaissances, des technologies et du contexte spécifique de la Polynésie française.

- en matière de politique agricole et de transition alimentaire (piliers 3 et 4) :

La politique agricole constitue un des enjeux majeurs pour favoriser la réduction des importations et pour tendre vers notre souveraineté alimentaire. Comme d'autres secteurs, l'agriculture est à la fois un secteur contributeur et une victime des changements environnementaux.

Les produits importés sont un contributeur majeur de l'empreinte carbone (26,8 %)²¹. La baisse des importations suppose un changement des modes de consommation qui ne sera possible qu'en développant des productions locales capables de remplacer une partie des produits importés.

Dans un récent avis²², le CESEC a souligné que les principaux facteurs de réussite de la politique agricole résident dans l'amélioration de la filière depuis l'accès au foncier, en passant par la formation, l'organisation des filières agricoles, jusqu'à la création de débouchés pour les produits de l'agriculture locale²³. Le prix des produits locaux doit également être incitatif par rapport aux produits importés. Cela implique les producteurs, les citoyens et l'ensemble des parties prenantes du développement économique et social polynésien.

La question de l'acceptabilité et de l'adhésion est un point crucial qui concerne également la transition alimentaire.

Si l'adaptation de la politique agricole est cruciale pour répondre aux enjeux du changement climatique, des acteurs du secteur agricole ont souligné que le PCPF doit prendre en compte certaines problématiques pour ne pas mettre en péril les chances de réussite, en particulier les besoins en eau, les infrastructures et l'énergie nécessaires aux exploitations.

Par ailleurs, le CESEC constate qu'une grande partie des intrants (exemples : engrais, alimentation animale, etc.) utilisés en Polynésie sont importés. Il conviendrait d'améliorer les conditions de production d'engrais locaux afin d'en limiter les importations.

- sur les activités économiques liées à la mer et les risques de submersion (piliers 2 et 3) :

Une grande partie des activités économiques en Polynésie française est dépendante de l'océan, de la mer et des littoraux (tourisme, perliculture, pêche, etc.). Les risques de submersion, l'augmentation de la température, l'acidification de la mer et la dégradation des écosystèmes sont autant de dangers qui pèsent sur nos activités et nos richesses.

À titre d'illustration, le PCPF évoque un risque de déclin d'au moins 50 % de la capacité de pêche d'ici 2100 entraînant également une augmentation du risque d'insécurité alimentaire²⁴. La culture de la perle et le tourisme sont des activités économiques sensibles au changement climatique.

Des chercheurs de l'université de la Polynésie française ont également estimé que l'augmentation de l'intensité de catastrophes naturelles aurait un impact négatif sur l'activité touristique du fait d'un sentiment de risque de la destination.

Le CESEC recommande de mettre en évidence les effets dommageables du changement climatique et la grande vulnérabilité de la Polynésie française. À l'image de la Déclaration sur l'océan de 2016²⁵, il convient de faire reconnaître à un niveau national et international le rôle crucial de l'océan et notamment sa contribution à l'atténuation des effets du changement climatique comme « puits de carbone ».

Par ailleurs, le CESEC rappelle le problème de la perte d'intégrité des territoires insulaires suite aux effets du changement climatique. L'élévation du niveau des eaux renforce le risque de submersion des îles basses et des atolls et pose le problème de la perte de zones économiques exclusives et de plateau continental.

À ce titre, il préconise que des réflexions soient poursuivies et des mesures prises par les instances nationales et internationales, notamment la modification de la Convention de Montego Bay, afin de permettre aux pays victimes de la montée des eaux de conserver leur patrimoine marin. Le CESEC a plus particulièrement traité cette question dans un rapport et un avis en 2015²⁶.
- sur les transports et la mobilité (piliers 1 et 2) :

Les transports sont les plus gros contributeurs à l'empreinte carbone de la Polynésie française (4 tonnes de CO₂e/habitant/an sur un total de 11 tonnes). Ils rassemblent les transports aériens (locaux et internationaux), maritimes et routiers.

La Polynésie française doit adapter sa politique des transports pour réduire ses émissions tout en répondant aux besoins de mobilité de la population et des activités économiques.

Le transport routier représente la part la plus importante de cette empreinte. Le CESEC a largement souligné les enjeux d'une amélioration des déplacements routiers en Polynésie française dans son rapport n° 145 du 23 juillet 2009 sur l'amélioration des transports urbains. Il recommandait surtout la mise en place d'un Transport commun en site propre (TCSP) et relevait que « Des études ont déjà été effectuées concernant la mise en place d'un Transport en commun en site propre (TCSP) ». Il s'agissait de définir une ligne de transport sur un site qui lui est spécialement réservé.

À cet égard, il relève que le TCSP n'a toujours pas vu le jour mais qu'une nouvelle étude est en cours sur les conditions de sa réalisation. Le CESEC considère que les lacunes du déplacement urbain et ses conséquences pèsent considérablement sur la qualité de vie et sur la santé des polynésiens. Il s'accorde avec les orientations du PCPF en faveur des territoires de proximité, de la déconcentration des activités et la mixité fonctionnelle (pilier 1).

La réduction des émissions de gaz, l'efficacité énergétique et le développement de carburants plus durables sont des pistes à privilégier pour permettre de limiter l'empreinte carbone des transports.

Le CESEC recommande de mettre en cohérence les objectifs des différents schémas de transports (routiers, maritimes et aériens) et de déplacements avec ceux du PCPF 2030. Il préconise de prévoir un volet dédié au climat dans chacun de ces schémas et de les adapter au PCPF 2030 et ses évolutions.

De nombreuses initiatives pour limiter les déplacements et changer nos habitudes (en matière de consommation, importations, etc.) méritent également d'être encouragées (exemples : co-voiturage, amélioration du transport en commun, etc.).

À titre d'exemple, le CESEC relève que la gratuité des transports en commun lors de l'organisation des jeux Olympiques a certainement contribué à limiter l'émission de gaz à effet de serre et donc le bilan carbone. Il recommande de favoriser ce type d'initiatives innovantes.

- sur la gestion et le traitement des déchets (piliers 3 et 4) :

Le CESEC constate qu'un schéma de prévention et de gestion des déchets de la Polynésie française est en cours de finalisation. Ce schéma comporterait notamment un volet dédié à la valorisation énergétique des déchets, avec une proposition de projet basé sur une incinération des ordures ménagères et la récupération des énergies pour en faire de l'électricité (5GW/an).

Il note que la valorisation des déchets, à l'image de la Nouvelle Zélande, suppose néanmoins des volumes et une échelle importante pour pouvoir justifier de la viabilité des projets.

Par ailleurs, plusieurs ressourceries à Tahiti permettent la valorisation des objets ou déchets par la réparation, la réutilisation ou le démantèlement. Elles contribuent à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement, au recyclage et à l'économie circulaire. Le CESEC encourage ce type de projet en faveur du recyclage, de la réutilisation et de l'économie.

La politique de lutte contre le gaspillage peut également jouer un rôle majeur comme l'a souligné le CESEC dans son avis n° 25-2024 du 27 juin 2024. Cette lutte doit concerner toute la chaîne alimentaire du producteur jusqu'au consommateur, par des actions de sensibilisation et une structuration de la filière des dons.

Le CESEC souligne que des sociétés locales proposent déjà des produits biodégradables destinés à remplacer les emballages en plastique (ex : entreprise Biopack). Les nano-plastiques et particules peuvent héberger des produits chimiques toxiques et nuire à l'homme et l'environnement.

IV - CONCLUSION

La lutte contre le changement climatique constitue un véritable défi, elle est au cœur d'une réflexion sur les modes de développement, de consommation et de production souhaités par les polynésiens et le reste du monde durant les décennies à venir.

Le Plan climat 2030 de la Polynésie française mérite d'être regardé et adapté tant aux avancées socio-économiques, au changement des modes de vie d'une société moderne, aux évolutions technologiques, qu'à son ancrage aux réalités des polynésiens, à leurs cultures et leurs traditions.

Le CESEC considère que l'échéance du PCPF à l'horizon 2030 semble proche et peu réaliste eu égard à l'ensemble des objectifs et actions proposés.

Il souligne la nécessité d'une volonté politique forte s'appuyant sur un cadre formalisé et suffisamment souple en matière de lutte contre le changement climatique. Ce défi doit aussi être perçu comme l'opportunité de réunir et d'engager l'ensemble des acteurs et des citoyens autour d'objectifs communs, d'assurer leur participation et leur adhésion.

Cela passe par la mise en place d'une vaste campagne de sensibilisation et de communication. L'éducation doit être mise au cœur de la stratégie de lutte contre le changement climatique. Elle est essentielle pour préparer les générations futures à faire face aux évolutions et favoriser l'acceptation sociale.

Il rappelle l'importance de prendre en compte les systèmes de connaissances traditionnels et l'identité culturelle des polynésiens pour renforcer l'adhésion au PCPF.

Le CESEC souligne que son caractère transversal implique une coordination complexe entre différents acteurs et niveaux de gouvernance. Le pilotage du PCPF et sa gouvernance sont une des clés essentielles pour intégrer les objectifs climatiques dans les politiques publiques, assurer la planification et le suivi.

Par ailleurs, le CESEC constate que certaines actions proposées dans le programme d'action du PCPF et certains objectifs méritent d'être adossés à des cibles chiffrées et des budgets prévisionnels en conséquence.

Le CESEC recommande d'intégrer des critères écologiques dans tous les dispositifs d'aides et d'incitations pour que les projets économiques et sociaux soient en adéquation avec les objectifs du PCPF. Il recommande de faire la consolidation de toutes les aides, subventions, crédits d'impôts et concours en faveur de la lutte contre le changement climatique dans une approche globale et synthétique, afin d'en apprécier le poids, d'en mesurer l'efficacité et de faciliter le pilotage.

L'examen du projet de délibération portant adoption du projet de Plan climat 2030 appelle également les recommandations suivantes :

- mettre en place un observatoire du changement climatique en Polynésie française ;
- encourager et soutenir les projets d'EnR qui contribuent à notre autonomie énergétique et permettent de réduire notre empreinte carbone, en veillant à la préservation et valorisation de nos richesses naturelles ;
- soutenir le développement du système innovant de climatisation par l'eau de mer (SWAC) et favoriser son déploiement dans les différents secteurs d'activités économiques et sociales ;
- mettre en place un Transport en commun en site propre (TCSP) et favoriser les territoires de proximité, la déconcentration des activités et la mixité fonctionnelle ;
- améliorer la gestion et la valorisation des déchets, notamment par de la production énergétique ;
- favoriser la réparation des objets usagés, la réutilisation ou le recyclage, et encourager l'économie circulaire ;
- soutenir la politique agricole et la transition alimentaire comme une véritable priorité ;
- faire reconnaître à un niveau national et international le rôle crucial de l'océan et notamment sa contribution à l'atténuation des effets du changement climatique comme « puits de carbone » ;
- sensibiliser les instances nationales et internationales sur la submersion des îles et modifier la Convention de Montego Bay, afin de permettre aux victimes de la montée des eaux de conserver leur patrimoine marin et de faire valoir leurs droits.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de délibération portant adoption du Plan climat 2030 de la Polynésie française.

1. Délibération n° 2022-25 APF du 21 mars 2022 relative à l'ambition Te Moana O Hiva (le grand mur bleu du Pacifique)

2. Voir aussi le rapport n° 152 CESC du 22 janvier 2015 sur « L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin »

3. Avis n° 45-2020 du 13 août 2020 sur le projet de loi de pays précisant le contenu des titres III et IV du Code de l'énergie de la Polynésie française / Avis n° 65-2021 sur le projet de loi du pays portant modification du Code de l'énergie

4. Voir le projet de PCPF 2030 - Diagnostic territorial 2022 - Partie V : Émission de gaz à effet de serre et empreinte carbone. Voir également la synthèse du PCPF qui propose un schéma de la répartition de l'empreinte carbone par type d'activité

5. Voir le projet de PCPF 2030 - Partie Stratégie territoriale (page 13/57). On peut également rappeler que les mesures d'atténuation traitent des causes du changement climatique, alors que l'adaptation concerne davantage ses effets

6. Plan climat stratégique de 2012 et plan climat-énergie de 2015

7. Projet de PCPF 2030 - Partie Diagnostic territorial - Synthèse de l'état des lieux (page 7/202)

8. Projet de PCPF 2030 - Partie Diagnostic territorial (page 75/202)
9. 28,8 % dans le rapport de la Chambre territoriale des comptes (CTC), au titre de la politique de l'énergie (exercice 2017 et suivants) - délibéré en 2023
10. Adopté par la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019
11. Vœu n° 2014-3 du 18 novembre 2017 demandant une étude d'impact sur les changements climatiques dans les collectivités françaises d'outre-mer dans le Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna)
12. Climats du Pacifique, savoirs locaux et stratégies d'adaptation (CLIPSSA)
13. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
14. Avis n° 2016-47 sur un débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française
15. Le CESEC constate que la Charte de l'éducation prévoit que « *L'École intègre une perspective d'éducation au développement durable, indispensable pour la préservation des richesses naturelles de la Polynésie française, marines ou terrestres, notamment celles de la biodiversité.* » (Article 22 - Appui sur les réalités polynésiennes)
16. Projet de PCPF 2030 - Partie Diagnostic territorial (page 75/202)
17. Il convient néanmoins de rappeler que les énergies renouvelables ne représentent que 6 % de la « consommation » en énergie primaire - Diagnostic territorial 2022 du PCPF (page 77/202)
18. Stratégie de développement touristique 2015
19. Plan climat stratégique de 2015
20. Sea Water Air Conditioning (SWAC)
21. Alimentation importée (0,8 t) + Produits importés (2,2 t)
22. Avis n° 14-2024 du 22 janvier 2024, sur projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole
23. Avis n° 90-2021 du 15 novembre 2021 sur le Projet polynésien de l'enseignement agricole 2021 - 2025 (PPEA).
24. Projet de PCPF 2030 - Partie Diagnostic territorial (page 50/202)
25. Déclaration sur l'océan Te Moana O Hiva, du groupe des dirigeants polynésiens, du 28 juin 2016
26. Rapport d'autosaisine n° 152 CESC intitulé L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin du 21 janvier 2015, et dans son avis n° 28-2015 du 28 août 2015 sur les enjeux de la Conférence de Paris de 2015 (COP21).

Décision n° 2024-5 CESEC/PR du 5 septembre 2024 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de M. Makalio FOLITUU, troisième questeur de l'institution

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2023-1 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2024-4 CESEC/PR du 12 août 2024 ;

Vu le bureau réuni le 18 juillet 2024,

Décide :

Article 1er. — Les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués au profit de M. Makalio FOLITUU, troisième questeur, pour les dépenses imputables au budget de l'institution, pendant l'absence de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, du 21 septembre 2024 au 7 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — La décision n° 2024-04 CESEC/PR du 12 août 2024 est retirée.

Art. 3. — La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN